

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 1er février 2024**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 8**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 07/02/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/02/2024 (accusé de réception du 07/02/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Réaménagement de garantie d'emprunt de la SA HLM les Foyers auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Avenant au contrat de prêt finançant la réhabilitation et de création d'une résidence mixte à la résidence des Iles située au 27 rue de la Nouvelle Calédonie à Quimper**

**La SA HLM les Foyers dans le cadre du financement de réhabilitation et de création d'une résidence mixte à la résidence des Iles située au 27 rue de la Nouvelle Calédonie, demande la réitération de garantie du conseil municipal de Quimper à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n°151715 d'un montant total de 239 810,12 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont l'avenant joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.**

**\*\*\***

Par une délibération du 9 juillet 1992 le conseil municipal a accordé à la SA d'HLM les Foyers sa garantie d'emprunt.

La SA HLM les Foyers a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

**Erreur !  
incorrecte.**

**Liaison**

	<b>Contrat n°151715</b>
<b>N° de ligne de prêt</b>	415821
montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	239 810,12
Durée de remboursement (nb Années) : Durée phase amort 1 / amort 2	16,00 : 16,000 / -
Périodicité des échéanciers	A
Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	LA+1,000 / -
Nature du taux ou index phase 1 / phase 2	Livret A / -
Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	1,000 / -
Modalité de révision phase 1 / phase 2 (3)	DR / -
Taux de progressivité d'échéance appliqué phase 1 / phase 2 (3)	0,216 / -
Taux de progressivité d'échéance calculé phase 1 / phase 2 (3)	0,216 / -
Taux prog. annuel plancher des échéances phase 1 / phase 2 (3)	-99,990 / -
<i>(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours</i>	
<i>(2) Concernant les prêts à taux révisables révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement</i>	
<i>(3) Si sans objet</i>	

<b>Commissions, frais et accessoires</b>	<b>Contrat n°151715</b>
<b>N° de ligne de prêt</b>	415821
Durée de la période	A
Taux de période (en %)	4,02
TEG (%)	4,02
ICNE <sup>1</sup> (€)	0
Commission (€)	300,00
<i>(1) le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement</i>	

La garantie de la ville de Quimper est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la ville de Quimper s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM les Foyers pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

\*\*\*

Vu l'article L 2252-1 et les articles L 2252-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu l'avenant modificatif n°1 au contrat de prêt n°151715 en annexe signé entre la SA HLM les Foyers ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'accorder à la SA HLM les Foyers la garantie de la ville de Quimper à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 239 810,12 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151715 et son avenant modificatif n°1 constitué de 1 ligne du prêt. La garantie de la ville de Quimper est accordée à hauteur de la somme en principal de 239 810,12 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la ville de Quimper est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la ville de Quimper s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.